



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Isère

Affaire suivie par :

DRH / Bureau de gestion des personnels
Intervenants extérieurs de l'Isère
Pôle pédagogique de la DSDEN de l'Isère
Mél : ce.38i-intervenants-benevoles@ac-grenoble.fr
ce.38i-intervenants-remuneres@ac-grenoble.fr
referentdirecteurs38@ac-grenoble.fr

Bâtiment 1
Cité administrative
1 Rue Joseph Chanrion
38032 Grenoble Cedex 1

Objet : Cadrage des intervenants extérieurs à l'école – Rentrée 2025

Références : - circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- circulaire n°2016-153 du 12-10-2016 relative à la sécurité routière.
- circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.
- Décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification modifiant l'art. R911-59 du Code de l'éducation relatif aux personnels apportant leur concours aux enseignements artistiques du 1er et 2nd degré.

L'aide apportée par l'intervenant extérieur, qu'il soit bénévole ou rémunéré, s'inscrit dans le projet pédagogique du professeur, et a pour objectif de compléter et d'enrichir les enseignements.

Ces interventions doivent répondre à des objectifs pédagogiques identifiés et connus de tous les adultes prenant part aux différentes activités. Un intervenant extérieur qui participe à l'enseignement, place ses compétences au service des apprentissages des élèves, sous le contrôle pédagogique des enseignants qui assureront la mise en œuvre des activités par leur participation et leur présence effective. Complémentaire de l'enseignement dispensé par le maître, sans jamais se substituer à lui, mais en apportant une qualification, un savoir-faire technique, un regard artistique ou un témoignage concourant à la poursuite des objectifs définis dans le projet, l'intervention extérieure constitue une ressource qui peut s'avérer précieuse. Elle doit permettre une réelle plus-value pour les élèves. Par ailleurs, certaines activités, nécessitant un encadrement renforcé ou une compétence précise, ne sont rendues possibles que grâce à la contribution d'intervenants extérieurs.

L'ambition de cette circulaire départementale est de vous accompagner dans la sécurisation de ces démarches, sans complexifier vos missions. Elle vise à donner un cadre réglementaire sécurisé et simple d'accès pour les équipes et doit permettre de clarifier les démarches en fonction du domaine et du type d'interventions.

En respectant les modalités précisées dans ce cadre, vous serez mieux protégés dans vos responsabilités, notamment en ce qui concerne la sécurité des élèves.

Je tiens à souligner que cette démarche vise à vous outiller, vous sécuriser et fluidifier vos échanges avec l'institution, grâce à un cadre unifié et stabilisé.

Sa mise en œuvre s'inscrira dans une logique d'accompagnement par les inspecteurs de l'Éducation nationale et les services de la DSDEN, pour garantir une application cohérente et respectueuse des réalités de terrain.

Grenoble le 7 juillet 2025,

L'Inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation
nationale de l'Isère

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école

S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Signée le 01/09/25 par M. Patrice Gros,
Directeur académique des services de l'éducation
nationale de l'Isère
Conforme à l'original, disponible sur demande

Les questions à se poser lors de la conduite d'un projet

Projet pédagogique s'insérant dans le projet d'école

[Voir Annexe 1](#)

Situation 1

Activités conduites par l'enseignant de la classe ou par un enseignant de l'équipe lors d'un échange de service.

Situation 2

Limite de compétences de l'équipe et/ou besoin d'un encadrement spécifique.



Appel à un intervenant extérieur

Projet pédagogique obligatoire consultable à l'école, non soumis à la validation de l'IEN.

Intervention soumise à l'autorisation de la directrice/ du directeur à partir du cadre réglementaire propre à chaque discipline.



Activités artistiques

Règlementation différente projet avec intervention courte (≤ 3 heures) ou longue.

Pas d'agrément mais diplômes ou expériences requis si intervention longue.

Tout projet doit également être renseigné sur Adage.

[Voir Annexe 2](#)

EPS dont cirque et danse

Autorisation du directeur et agrément obligatoire dès la première heure d'intervention.

Règlementation différente intervenant bénévole ou rémunéré.

[Voir Annexe 3](#)

Sciences et EDD

Durée d'intervention toujours ≤ 6 heures sauf dans le cadre d'un dispositif faisant l'objet d'un conventionnement ou d'un partenariat avec la DSDEN.

[Voir Annexe 4](#)

Langue vivante

Seuls les assistants de langue, recrutés par l'éducation nationale, peuvent intervenir dans les classes.

Programme EVAR

Secourisme

Sécurité routière

[Voir Annexe 5](#)

Note pour les parents :

Le cadre réglementaire des intervenants extérieurs s'applique dès lors que les parents interviennent dans le cadre des enseignements.

Les parents accompagnateurs qui ne participent pas à une activité d'enseignement doivent simplement être autorisés par le directeur.